



ASSOCIATION DES SÉNÉGALAIS DE MONCTON

CONSTITUTION

Octobre 2025



Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE I – DES CARACTÉRISTIQUES	6
Art. 1 : NOM	6
Art. 2 : DATE DE CRÉATION	6
Art. 3 : DEFINITION	6
Art. 4 : LANGUE OFFICIELLE.....	6
Art. 5 : SIÈGE SOCIAL	6
Art. 6 : ORIENTATIONS	6
Art. 7 : LOGO.....	6
Art. 8 : AFFILIATION.....	7
Art. 9 : DURÉE	7
CHAPITRE II – DES OBJECTIFS	7
Art. 10 : OBJECTIFS	7
CHAPITRE III – DE LA QUALITÉ DES MEMBRES	7
Art. 11 : MEMBRES	7
Art. 12 : MEMBRE ACTIF.....	7
Art. 13 : PRIVILÈGES DU MEMBRE ACTIF.....	8
Art. 14 : MEMBRE SYMPATHISANT	8
Art. 15 : PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS DU MEMBRE SYMPATHISANT	8
Art. 16 : MEMBRE D'HONNEUR.....	8
Art. 17 : PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS DU MEMBRE D'HONNEUR.....	8
ART. 18 : STRUCTURE GENERALE	9
CHAPITRE IV – DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Art. 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Art. 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	9
Art. 21 : POUVOIRS.....	10
Art. 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
CHAPITRE V – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
Art. 23 : COMPOSITION	10
Art. 24 : RÉUNIONS.....	10
Art. 25 : RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES	11



Art. 26 : POUVOIRS	11
Art. 27 : OBLIGATIONS DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
CHAPITRE VI – DU BUREAU EXÉCUTIF	11
Art. 28 : COMPOSITION	11
Art. 29 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS	12
Art. 30 : RÉUNIONS	12
CHAPITRE VII – DES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF	12
Art. 31 : PRÉSIDENT(E)	12
Art. 32 : VICE-PRÉSIDENT(E) INTERNE	13
Art. 33 : VICE-PRÉSIDENT(E) EXTERNE	13
Art. 34 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	14
Art. 35 : VICE-PRÉSIDENT(E) AUX FINANCES	14
Art. 36 : VICE-PRESIDENT (E) A LA COMMUNICATION	14
Art. 37 : VICE-PRESIDENT (E) AUX AFFAIRES PEDAGOGIQUES	15
Art. 38 : VICE-PRESIDENT (E) AUX AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIORELIGIEUSES	15
Art. 39 : VICE-PRESIDENT (E) AUX AFFAIRES SPORTIVES	15
CHAPITRE VIII – DES ÉLECTIONS	15
Art. 40 : TENUE DES ÉLECTIONS	15
Art. 41 : DATE DES ÉLECTIONS	16
Art. 42 : COMITÉ ÉLECTORAL	16
Art. 43 : ROLE DU COMITÉ ÉLECTORAL	16
Art. 44 : CANDIDATURE	16
Art. 45 : ETUDE DES CANDIDATURES	16
Art. 46 : CAS SPÉCIAUX DU DÉPOT DES CANDIDATURES	17
Art. 47 : CAMPAGNE ÉLECTORALE	17
Art. 48 : DROIT DE VOTE	17
Art. 49 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN	17
Art. 50 : DÉPOUILLEMENT	18
Art. 51 : PUBLICATION	18
Art. 52 : CONTESTATION D'ÉLECTION	18
Art. 53 : PASSATION DE POUVOIRS	18
CHAPITRE IX – DU MANDAT ET DE LA VACANCE	18



Art. 54 : MANDAT	18
Art. 55 : VACANCE DU POSTE	18
Art. 56 : ABSENCE	19
CHAPITRE X – DE L'AMENDEMENT	19
Art. 57 : ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTERNES	19
Art. 58 : ADOPTION DES RÉSOLUTIONS	19
Art. 59 : PROCÉDURES PARLEMENTAIRES	19
CHAPITRE XI – DES RESSOURCES	20
Art. 60	20
CHAPITRE XII – DES SANCTIONS	20
Art. 61	20
Art. 62	20
CHAPITRE XIII – DE L'ENTREE EN VIGUEUR	21
Art. 63	21



PRÉAMBULE

Considérant les droits et libertés intrinsèques et inaliénables que possède toute personne de s'associer librement et pacifiquement, comme prévu dans les différentes Chartes des droits de la personne, dans le but de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur sort ;

Considérant que ces droits et libertés sont reconnus comme tel par la province de Nouveau-Brunswick et les différentes Chartes des droits et libertés, comme les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association ;

Considérant les besoins communs que partagent les étudiantes et étudiants Sénégalais du Campus Universitaire de Moncton et du Collège Communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) campus Moncton, ainsi que tout autre sénégalais, et leur volonté commune d'intervenir positivement au sein de la société pour en influencer l'édification ;

Considérant la volonté des citoyens sénégalais à Moncton nonobstant leurs particularités et différences, de se faire entendre par une voix forte, indépendante et démocratique qui constitue le fondement d'une plus grande justice, liberté et paix dans le respect de la dignité humaine ;

Les Sénégalaises et Sénégalais de Moncton se regroupent au sein de l'Association des Sénégalais de Moncton, en sigle ASM, et la dotent de la présente constitution.



CHAPITRE I – DES CARACTÉRISTIQUES

Art. 1 : NOM

Les Sénégalaïs et les sénégalais de Moncton se sont groupés en une association sous le nom de « ASSOCIATION DES SÉNÉGALAIS DE MONCTON », en sigle ASM.

Art. 2 : DATE DE CRÉATION

L'Association des Sénégalaïs de Moncton (ASM) est une organisation à but non lucratif et qui a pour mission d'accueillir et d'intégrer les nouveaux arrivants, et d'œuvrer dans l'unification des immigrants, étudiants, visiteurs d'origine sénégalaise ou ayant une parenté sénégalaise.

Pour mieux accueillir les futurs canadiens d'origine sénégalaise de l'atlantique, les assister dans le processus d'intégration, contribuer au développement des deux pays (Canada-Sénégal), il est devenu nécessaire d'unir l'ensemble des Sénégalaïs sans exception.

L'association est créée à Moncton, comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick, Canada, en l'an 2025.

Art. 3 : DEFINITION

- a) Le terme « association » désigne un groupement de personnes qui ont un intérêt commun.
- b) Par « sénégalais » on entend toute personne ayant la citoyenneté sénégalaise ou une parenté sénégalaise

Art. 4 : LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de l'ASM est le français.

Art. 5 : SIÈGE SOCIAL

- a) Le siège de l'ASM est situé dans la ville de Moncton, à l'adresse même du président en exercice.
- b) Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif de L'ASM et cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Art. 6 : ORIENTATIONS

L'ASM est à but non lucratif. Elle est apolitique et areligieuse. Elle ne fait aucune distinction de race, sexe, ethnies, langue ou idéologie. Les activités de l'ASM ne peuvent être utilisées à des fins de propagande politique ou religieuse.

Art. 7 : LOGO

Le logo de l'ASM comporte en haut, l'arche rouge portant le nom de l'association avec deux drapeaux : à gauche le Sénégal, à droite le Canada, symbolisant le lien entre les deux pays. Au centre, on voit un arbre dont le tronc représentant la lettre S forme un pont entre les lettres A et M. Les racines représentent l'attachement au pays d'origine (le Sénégal), et les branches stylisées en feuille d'érythème rouge représentent l'intégration au Canada. En bas, le texte Nouveau-Brunswick précise la province où l'association est implantée.

Ce logo symbolise l'union et l'identité des Sénégalaïs vivant à Moncton. Une identité qui se déploie entre l'enracinement sénégalais et l'ouverture vers le Canada.



Art. 8 : AFFILIATION

L'ASM est autonome donc n'émane ni ne dépend d'aucune association mais se réserve le droit d'adhérer à une association selon ses intérêts.

Art. 9 : DURÉE

La durée de vie de l'ASM est indéterminée.

CHAPITRE II – DES OBJECTIFS

Art. 10 : OBJECTIFS

L'ASM se propose les objectifs suivants :

- a) Permettre et faciliter la communication et l'échange entre Sénégalaïs résidents à Moncton.
- b) Développer entre ses membres une solidarité réelle et durable.
- c) Défendre les intérêts généraux et particuliers des étudiantes et étudiants sénégalais et des immigrant(es) sénégalais(es) de Moncton devant les instances académiques et gouvernementales du Canada.
- d) Faire connaître le visage réel du Sénégal en promouvant et en organisant des activités sociales, culturelles et sportives, et en encourageant la participation des Sénégalaïs(es) de Moncton.
- e) Accueillir et faciliter l'adaptation et l'intégration des nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants sénégalais et des immigrant (es) sénégalais (es) dans la société canadienne.
- f) Jouer le rôle d'agent d'information et d'intermédiaire auprès des Sénégalaïs.
- g) Résoudre dans la mesure du possible les problèmes inhérents aux sénégalais de Moncton.
- h) œuvrer à ce que les intérêts collectifs prennent sur les intérêts individuels.
- i) Créer et entretenir des liens avec les autres associations communautaires ainsi que les associations étudiantes du Campus de Moncton et du Collège Communautaire du Nouveau-Brunswick pour atteindre ses objectifs.
- j) Faire toute autre chose qui puisse aider à la réalisation des objectifs précédents.

CHAPITRE III – DE LA QUALITÉ DES MEMBRES

Art. 11 : MEMBRES

Est considéré(e) comme membre, toute personne qui remplit les exigences définies ci-dessous. On distingue trois (3) catégories de membres : les membres actifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Art. 12 : MEMBRE ACTIF

a) Est considéré(e) comme membre actif, toute personne :

- 1) ayant adhéré aux présents statuts
- 2) de nationalité sénégalaise ou ayant une parenté sénégalaise ;
- 3) ayant le statut de résident(e) temporaire ou permanent.



- 4) participe régulièrement aux activités de l'association,
 - 5) contribue à la réalisation de ses objectifs
 - 6) et s'acquitte de ses obligations statutaires et financières
- b) Son adhésion à l'ASM est automatique dès lors qu'il ou elle le souhaite et s'engage à cotiser fréquemment et participer aux activités.

Art. 13 : PRIVILÈGES DU MEMBRE ACTIF

Tout membre actif a :

- a) le droit de vote lors des élections et des Assemblées Générales ;
- b) et le droit d'éligibilité au Bureau Exécutif ou au Conseil d'Administration.

Art. 14 : MEMBRE SYMPATHISANT

Est considéré(e) comme membre sympathisant, toute autre personne désireuse de prendre part aux activités de l'ASM, et dont la demande écrite auprès de la Présidente ou du Président de l'ASM est acceptée par le Conseil d'Administration.

Art. 15 : PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS DU MEMBRE SYMPATHISANT

a) Tout membre sympathisant :

- 1- peut contribuer volontairement sous une forme ou une autre aux activités de l'ASM ;
- 2- peut participer aux Assemblées Générales avec l'autorisation des membres actifs présents ;
- 3- peut intervenir au cas où un membre actif lui cède son droit de parole ;
- 4- n'a pas le droit de vote ;
- 5- ne peut pas être membre du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration ;
- 6- et ne peut pas être Président(e) ou Secrétaire d'assemblée lors des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration ;

b) Le membre sympathisant n'est soumis à aucune cotisation sauf dans le cas où les activités auxquelles elle ou il souhaite assister sont payantes.

Art. 16 : MEMBRE D'HONNEUR

a) Est considéré(e) comme membre d'honneur, toute autre personne intéressée par les activités de l'ASM et qui contribue moralement et/ou matériellement à l'épanouissement de l'association et de ses objectifs et/ou qui a rendu des services appréciables à l'association.

b) La proposition du choix d'un membre d'honneur relève du Bureau Exécutif appuyé par le Conseil d'Administration et votée à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Art. 17 : PRIVILÈGES ET RESTRICTIONS DU MEMBRE D'HONNEUR

Le membre d'honneur :

- a) peut participer aux Assemblées Générales ;
- b) peut intervenir au cas où un membre actif lui cède son droit de parole ;
- c) n'a pas le droit de vote ;



- d) ne peut pas être membre du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration ;
- e) et ne peut pas être Président(e) ou Secrétaire d'assemblée lors des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

ART. 18 : STRUCTURE GENERALE

L'ASM comporte les organes suivants :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Conseil d'Administration ;
- c) et le Bureau Exécutif.

CHAPITRE IV – DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ASM. Elle est souveraine, composée de tous les membres actifs et se tient au moins une fois dans l'année. Il existe deux types d'assemblée : ordinaire et extraordinaire.

Art. 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- a) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois dans l'année. Elle doit être convoquée par le Bureau Exécutif dans un délai d'au moins de dix (10) jours.
- b) Le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale est de 15 membres actifs.
- c) Si dans l'heure qui suit le moment fixé pour le début de l'Assemblée Générale, le quorum n'est toujours pas atteint, il est possible que la Présidente ou le Président du Bureau Exécutif prononce sans préavis un ajournement à une date ultérieure ne dépassant pas quinze (15) jours. Les points à l'ordre du jour doivent être maintenus.
- d) À la reprise éventuelle d'une Assemblée Générale, il est possible d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale.
- e) Si au cours de l'Assemblée Générale le quorum n'est plus atteint, il est impératif que la ou le Président(e) d'assemblée la suspende tout en maintenant valide les points à l'ordre du jour déjà parcourus. Dans ce cas l'Assemblée Générale doit être poursuivie à une date ultérieure ne dépassant pas quinze (15) jours.
- f) L'Assemblée Générale est dirigée par un(e) Président(e) et un(e) Secrétaire d'assemblée qui sont désigné(e)s à chaque Assemblée Générale. Pour être éligible, le(s) candidat(e)s doivent être membres actifs de l'ASM.
- g) La ou le Président(e) d'assemblée est tenu(e) de présider l'Assemblée Générale et ceci sans droit de vote. Elle ou il s'assure que la réunion se déroule suivant les règlements de l'ASM et a pour rôle d'informer les membres vis-à-vis des procédures d'assemblées délibérantes.
- h) La ou le Secrétaire d'assemblée rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil d'Administration et n'a pas le droit de vote. Il est du devoir de la Secrétaire ou du Secrétaire d'assemblée de remettre ces procès-verbaux au Bureau Exécutif dans un délai de quinze (15) jours.



i) À une telle assemblée, les votes sont pris à main levée à moins que 10% des membres demandent un scrutin secret. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix, la ou le Président(e) d'assemblée tranche la question.

j) Toute personne n'étant pas membre actif ou membre d'honneur doit avoir l'autorisation de l'Assemblée Générale pour y participer.

Art. 21 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ASM :

- a) elle détermine les orientations et politiques générales à suivre ;
- b) elle définit les priorités de l'association ;
- c) elle adopte, révoque ou amende les règlements généraux (statuts) de l'association ;
- d) et elle reçoit du Bureau Exécutif les rapports sur la situation financière de l'association.

Art. 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par la ou le Président(e) du Bureau Exécutif à la demande du Conseil d'Administration ou lorsque plus de 10% des membres actifs exigent par écrit la tenue d'une telle assemblée, le document devant comporter la liste des signataires.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire a les mêmes pouvoirs que l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 23 : COMPOSITION

- a) Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres.
- b) Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale en même temps que le président du bureau Exécutif, et doivent être membres actifs de l'association depuis au moins 5 ans.
- c) Un(e) Président(e) du Conseil d'Administration est désigné(e) par les membres du conseil, les membres du Bureau Exécutif ne sont donc pas éligibles à ce poste.
- d) Seuls les membres actifs, qui ne sont pas membres du bureau exécutif, sont éligibles au Conseil d'Administration.

Art. 24 : RÉUNIONS

- a) Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois tous les trois (3) mois pendant toute l'année.
- b) La ou le Président(e) du Bureau Exécutif a le devoir de convoquer par écrit les réunions ordinaires du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours à l'avance.
- c) Le quorum nécessaire pour la tenue du Conseil d'Administration est de quatre (4) membres.
- d) Les décisions sont adoptées à la majorité simple. Dans le cas d'égalité des votes pour toute question lors de ses délibérations, la ou le Président(e) du Conseil d'Administration tranche la question.



- e) Les autres membres de l'ASM peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration mais n'ont pas le droit de vote.
- f) Trois membres du Conseil d'Administration peuvent demander un huis clos concernant un vote sur n'importe quel sujet à l'ordre du jour et aussi dans le cas d'un conflit majeur, et/ou d'un climat tendu empêchant le bon déroulement de la réunion.
- g) Le Conseil d'Administration gère les affaires courantes de l'ASM uniquement dans le cas où le Bureau Exécutif démissionne en bloc, et ceci dans l'attente d'élections anticipées.

Art. 25 : RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

a) À la demande de la Présidente ou du Président du Bureau Exécutif ou de trois membres du Conseil d'Administration, une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée.

b) Ces réunions se déroulent de la même façon que les réunions ordinaires.

Art. 26 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs législatifs de l'ASM. En ce sens il :

- a) vote le budget de l'association ;
- b) propose à l'Assemblée Générale un amendement aux règlements internes ;
- c) autorise et prépare les démarches à entreprendre auprès du gouvernement, de l'Université, du Collège, et de tout autre corps public ou privé ;
- d) doit être saisi préalablement de toute question qui nécessite la contribution financière des membres de l'association ;
- e) et prend toute autre disposition qu'il juge nécessaire ou opportune dans l'intérêt de l'association, tout en respectant la Constitution.

Art. 27 : OBLIGATIONS DU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration :

- a) doit assister à toutes les réunions régulières. En ce sens, trois (3) absences non motivées entraînent une révocation entérinée par le Conseil d'Administration ;
- b) assure le lien entre le bureau exécutif et les autres membres de l'ASM ;
- c) contrôle et veille à la bonne marche des décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI – DU BUREAU EXÉCUTIF

Art. 28 : COMPOSITION

Le Bureau Exécutif est composé :

- a) d'un(e) Président(e) ;
- b) d'un(e) Vice-Président(e) interne;
- c) d'un(e) Vice-Président(e) externe;



- d) d'un(e) Secrétaire général ;
- e) d'un(e) Vice-Président(e) aux Finances.
- f) d'un Vice-Président(e) aux affaires pédagogiques
- g) d'un Vice-Président(e) à la communication
- h) d'un Vice-Président(e) aux affaires culturelles et socioreligieuses
- i) d'un Vice-Président(e) aux affaires sportives

Art. 29 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le Bureau Exécutif est tenu :

- a) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- b) de répondre en tout temps de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- c) d'obtenir l'approbation du Conseil d'Administration pour toute dépense supérieure à deux cents (200) dollars canadiens ;
- d) et de mettre en œuvre tous les objectifs de l'ASM afin qu'ils soient atteints, tout en respectant la Constitution de l'association.

Art. 30 : RÉUNIONS

- a) Le Bureau Exécutif est tenu de se réunir au moins une fois par deux (2) semaines.
- b) La réunion est convoquée par la Présidente ou le Président.
- c) Toutes les réunions du Bureau Exécutif se déroulent à huis clos, à moins qu'à l'unanimité, ses membres n'en décident autrement.
- d) Le quorum pour ses délibérations est de cinq (5) membres.
- e) Chacune de ses délibérations doit recueillir au moins cinq (5) voix, dans le cas où les délibérations sont menées à plus de cinq personnes, et au moins trois (3) voix dans le cas où elles sont menées à cinq.
- f) Dans le cas d'égalité des voix sur toute question lors de ses délibérations, la ou le Président(e) tranche sur la question.

CHAPITRE VII – DES ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Art. 31 : PRÉSIDENT(E)

La ou le Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale à la majorité simple et est la ou le représentant(e) officiel(le) de l'ASM. Elle ou il est tenu(e) :

- a) de nommer le Bureau Exécutif objectivement.
- b) d'accueillir les nouveaux sénégalais arrivant à Moncton



- c) d'ouvrir l'Assemblée Générale au cours de chaque réunion, dont la direction est confiée à la Présidente ou au Président d'assemblée ;
- d) de convoquer et de diriger les débats des réunions du Bureau Exécutif et d'en coordonner les différentes actions ;
- e) d'être le porte-parole officiel de l'association ;
- f) d'être le porte-parole du Bureau Exécutif auprès de l'Assemblée Générale ;
- g) d'être responsable de la coordination entre les différentes commissions ;
- h) d'être garant(e) de l'indépendance et de l'intégrité de l'association ;
- i) de signer tous les documents administratifs de l'association et de signer conjointement tous les effets de commerce avec la ou le Vice-Président(e) aux Finances ;
- j) de déléguer si nécessaire certaines de ses fonctions aux Vice-Président(e);
- k) d'assurer la bonne marche des relations de l'association avec les organisations étudiantes et les différentes communautés, ainsi que les autres organisations;
- l) et d'être responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Art. 32 : VICE-PRÉSIDENT(E) INTERNE

La ou le Vice-Président(e) interne est nommé par le président et présenté par le candidat à la présidence avant les élections. Elle ou il :

- a) est le porte-parole de l'ASM auprès des corps internes de l'Université et du Collège;
- b) assure la communication entre les corps internes et l'association ;
- c) informe les étudiantes et les étudiants sénégalais des avantages qui leur sont offerts à l'extérieur du campus universitaire de Moncton et du collège communautaire
- d) signe conjointement avec la ou le Président(e) toutes les correspondances internes officielles ;
- e) représente la ou le Président(e) aux réunions, en cas d'absence ou de maladie ;
- f) et est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;

Art. 33 : VICE-PRÉSIDENT(E) EXTERNE

La ou le Vice-Président(e) externe est nommé par le président et présenté par le candidat à la présidence avant les élections. Elle ou il :

- a) est le porte-parole de l'ASM auprès des corps externes et des autres associations;
- b) est responsable de la recherche de partenariat et de sponsorship avec les autres communautés et autres organismes
- c) signe conjointement avec la ou le Président(e) toutes les correspondances externes officielles ;



d) et est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;

Art. 34 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La ou le secrétaire général nommé par le président. Elle ou il :

a) assure la liaison et la communication entre ces organes et l'association ;

b) prépare pour le président, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, et dresse les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration;

c) cherche et réunit continuellement les informations nécessaires au profit des membres (emplois, activités sociales, conférences, immigration...) ;

d) et est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Art. 35 : VICE-PRÉSIDENT(E) AUX FINANCES

La ou le Vice-Président(e) aux finances est nommé par le président. Elle ou il :

a) reçoit les fonds de l'ASM y compris les cotisations des membres et les dépose dans un compte bancaire ouvert à cet effet ;

b) doit en tout temps rendre compte de façon détaillée des états financiers à jour à chaque réunion du Bureau Exécutif, et à chaque Assemblée Générale, ainsi qu'à la demande d'un membre actif ;

c) doit préparer un budget prévisionnel pour le mandat en cours ;

d) tient le cahier de comptabilité sur lequel figurent clairement les différentes dépenses et entrées de denier ;

e) est chargé(e) de trouver tous les moyens légaux permettant d'augmenter les finances de l'association ;

f) a le droit d'assister et de contrôler toutes les transactions financières de l'association ;

g) signe conjointement avec la ou le Président(e) tous les effets de commerce ;

h) et est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Art. 36 : VICE-PRESIDENT (E) A LA COMMUNICATION

La ou le vice-président (e) chargée de la communication est nommé par le président. Elle ou il :

a) s'assure de la bonne circulation de l'information et de la communication;

b) est responsable de la communication avec les médias et de la rédaction des communiqués de presse ;

c) s'assure de mettre au courant tous les Sénégalaïs de toute activité organisée par l'association ou sur le point d'être organisée ;

d) gère le site internet de l'association;

e) et est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale



Art. 37 : VICE-PRESIDENT (E) AUX AFFAIRES PEDAGOGIQUES

La ou le vice-président (e) chargée des affaires pédagogiques est nommé par le président. Elle ou il :

- a) prépare l'accueil des étudiantes et étudiants internationaux ;
- b) organise l'encadrement, l'adaptation et l'intégration des nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants internationaux au niveau académique et social ;
- c) planifie et organise les rencontres entre étudiants et les activités pédagogiques approuvées par le Bureau exécutif
- d) présente le programme des activités pédagogiques au début du mandat à la première Assemblée Générale ;
- e) et est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Art. 38 : VICE-PRESIDENT (E) AUX AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIORELIGIEUSES

La ou le vice-président (e) aux affaires culturelles et socioreligieuses est nommé par le président. Elle ou il:

- a) planifie et organise les activités sociales, culturelles et religieuses approuvées par le Bureau exécutif
- b) présente le programme des activités sociales, culturelles et religieuses au début du mandat à la première Assemblée Générale
- c) assure, en collaboration avec la ou le président(e), la promotion de toute activité qui est de nature à resserrer les liens entre l'ASM et les organismes culturels extérieurs ;
- d) est chargé d'informer les nouveaux arrivants de la pratique de la religion dans ce pays.
- e) et est responsable de ses actes devant l'Assemblée Générale.

Art. 39 : VICE-PRESIDENT (E) AUX AFFAIRES SPORTIVES

La ou le vice-président (e) aux affaires sportives est nommé par le président. Elle ou il :

- a) planifie et organise les activités sportives approuvées par le Bureau exécutif
- b) présente le programme des activités sportives au début du mandat à la première Assemblée Générale;
- c) assure, en collaboration avec la ou le président(e), la promotion de toute activité qui est de nature à resserrer les liens entre l'ASM et les organismes sportifs extérieurs ;
- d) informe les nouveaux arrivants sur la pratique du sport.
- e) et est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII – DES ÉLECTIONS

Art. 40 : TENUE DES ÉLECTIONS

Les élections ont lieu au mois de mars.



Art. 41 : DATE DES ÉLECTIONS

- a) La période électorale démarre dès la formation du Comité Électoral.
- b) Les élections se déroulent lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, de préférence la première semaine du mois de mars.
- c) Le dépôt des candidatures se termine à la date et à l'heure fixées par le Comité Électoral.

Art. 42 : COMITÉ ÉLECTORAL

- a) Les membres du Comité Électoral sont élus par le Conseil d'Administration un mois avant les élections. Le comité est composé de trois (3) membres actifs, autres que les membres du Conseil d'Administration.
- b) Les membres du Comité Électoral sont obligatoirement des membres actifs de l'ASM depuis au moins deux (2) ans.
- c) Le Comité Électoral est responsable de désigner sa ou son Président(e) parmi ses membres.
- d) Le Comité Électoral a l'obligation de respecter le Code Électoral.

Art. 43: ROLE DU COMITÉ ÉLECTORAL

- a) veiller à l'éligibilité des candidat(e)s ;
- b) décompter les bulletins de vote devant les directrices ou directeurs de campagne ;
- c) s'assurer que les bulletins de vote sont décomptés comme cela se doit ;
- d) proclamer les vainqueur(e)s des élections ;
- e) et dresser le procès-verbal des élections.
- f) En tant que comité indépendant, le Comité Électoral a tous les pouvoirs durant seulement la période électorale, concernant les affaires électorales. Le comité ne rend compte qu'à l'Assemblée Générale de ses décisions et a l'obligation de respecter la Constitution de l'ASM. En aucun cas, il ne peut rendre compte de quoi que ce soit au Bureau Exécutif, y compris à la Présidente ou au Président. Le comité est donc souverain pour étudier, accepter et rejeter toute candidature. En aucun cas, il ne peut communiquer avec une personne extérieure au comité concernant la candidature d'un ou plusieurs candidat(e)s avant la publication de la liste officielle des candidat(e)s.

Art. 44 : CANDIDATURE

- a) Chaque candidat(e) doit présenter une lettre d'engagement dans laquelle on retrouve son nom complet et celui de sa directrice ou son directeur de campagne.
- b) La réception des candidatures pourra se faire jusqu'à la date précisée à l'article 41.c) du chapitre VIII, auprès de la Présidente ou du Président du Comité Électoral.

Art. 45 : ETUDE DES CANDIDATURES

- a) Les candidatures et le respect des procédures sont étudiés conformément à la Constitution de l'ASM.



- b) La liste officielle des candidat(e)s est divulguée par courriel électronique ou par les groupes de discussions instantanées à tous les membres de l'ASM le lendemain de la clôture des dépôts des candidatures.
- c) Les contestations portant sur l'éligibilité d'un(e) candidat(e) ou la vérification de celle-ci sont recevables jusqu'à quatre (4) jours ouvrables conformément à l'article 44.b) du chapitre VIII. Aucune contestation ne sera acceptée après cette date, quelle que soit la situation.

Art. 46 : CAS SPÉCIAUX DU DÉPOT DES CANDIDATURES

Si, conformément à l'article 44.b) du chapitre VIII, il y a au plus une candidature retenue pour le poste de président du Bureau Exécutif ou aucune candidature retenue pour le Conseil d'Administration, le Comité Électoral a la charge de retarder d'un délai de soixante-douze (72) heures maximum la date de dépôt des candidatures, afin de permettre le dépôt minimum d'une autre candidature. Si après ce délai, aucune autre candidature ne peut être validée, alors le comité reprendra le cours normal des élections, conformément à la Constitution de l'ASM.

Art. 47 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

- a) Le Comité Électoral a la charge de faire connaître les candidats retenus après le dépôt des candidatures. Ensuite les candidats devront s'occuper de leur propre campagne électorale qui prendra fin la veille des élections. Il est à la charge exclusive des candidats de s'occuper de leur campagne, donc aucune réclamation ne pourra se faire sur les temps accordés pour la campagne.
- b) Trois (3) jours avant la fin des campagnes électorales, tous les candidats ont le devoir d'envoyer les plans de campagne au Comité Électoral, qui les enverra aux membres actifs de l'ASM.
- c) Avant les élections, le Comité Électoral doit demander aux candidats de résumer brièvement leur programme électoral, lors d'un débat organisé ouvert aux membres de l'ASM. Tous les candidats doivent être présents dans la salle. En cas d'absence ou de maladie, un(e) candidat(e) peut être représenté(e) par sa directrice ou son directeur de campagne.
- d) Cette campagne ne devra en aucun cas porter atteinte à la réputation d'un autre candidat. Si cela se produit, le candidat fautif verra sa candidature retirée. Cette même campagne ne devra en rien déranger et/ou agacer les membres de l'ASM.

Art. 48 : DROIT DE VOTE

Seuls les membres actifs ont le droit de voter. Pour voter, une preuve de nationalité sénégalaise et une carte de membre actif sont nécessaires et obligatoires.

Art. 49 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

- a) Les bulletins de vote doivent comporter la liste des candidat(e)s retenu(e)s conformément à l'article 45.b) du chapitre VIII. Une case sera disposée à côté des noms des candidat(e)s pour permettre de spécifier le choix du votant. Une case spéciale sera ajoutée pour les votes blancs.
- b) Les votes peuvent bel et bien s'effectuer de façon électronique, si le comité électoral juge nécessaire de la faire.



Art. 50 : DÉPOUILLEMENT

a) Sera considéré comme nul, tout bulletin raturé, griffonné ou comportant tout au plus un choix positif pour différents candidats à un même poste.

b) Les bulletins de votes blancs sont valides, et sont donc pris en compte dans le dépouillement.

Art. 51 : PUBLICATION

Le Comité Électoral devra publier le procès-verbal des résultats des élections le cinquième jour après le dépouillement et dans un délai de quinze (15) jours en cas de contestation. Le Bureau Exécutif sortant devra appliquer la passation de pouvoirs et céder la place au nouveau Bureau Exécutif dans de plus brefs délais.

Art. 52 : CONTESTATION D'ÉLECTION

Un(e) candidat(e) peut contester les résultats d'une élection si elle ou il estime qu'une quelconque irrégularité a eu lieu. Ces contestations, avec les justificatifs adéquats, peuvent être déposées auprès d'un membre du Comité Électoral dans un délai de quatre (4) jours ouvrables très précisément. Aucune contestation ne pourra être étudiée après ce délai. Si le comité statue sur la légitimité de ses contestations, le vote est repris, dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

Art. 53 : PASSATION DE POUVOIRS

a) Lorsque le Comité Électoral publie le procès-verbal des élections, la phase de passation de pouvoirs est automatiquement enclenchée. La bienséance veut que le Bureau Exécutif sortant ait tout fait pour boucler toutes les affaires administratives et financières lors de la passation de pouvoirs.

b) Le Bureau Exécutif sortant doit :

- rendre compte de ses activités administratives ;
- effectuer le changement de signatures à la banque ;
- comptabiliser le montant de la caisse, en présence du nouveau Bureau Exécutif ;
- rendre compte de ses activités financières qu'il reste à régler ;
- fournir au nouveau Bureau Exécutif tous les documents historiques et renseignements nécessaires à leur démarrage ;

CHAPITRE IX – DU MANDAT ET DE LA VACANCE

Art. 54 : MANDAT

a) Le mandat des membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration est d'un (1) an renouvelable une fois.

b) Le mandat débute à la passation de pouvoirs et se termine à la prochaine passation de pouvoirs.

Art. 55 : VACANCE DU POSTE

a) En cas de vacance d'un poste autre que la Présidence du Bureau Exécutif, ce dernier doit nommer une autre personne en vue de combler le poste vacant. Dans le cas de la Présidence du Bureau Exécutif, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux (2) semaines pour combler le poste vacant par élection.



- b) Toute démission doit être présentée par écrit au Conseil d'Administration, la bienséance voulant que copie soit parvenue à la Présidente ou au Président du Bureau Exécutif auparavant. Dans le cas où c'est la ou le Président(e) du Bureau Exécutif qui démissionne, la lettre doit être destinée à la Vice-Présidente ou au Vice-Président interne.
- c) Dans le cas où L'ASM se trouve dans l'impossibilité d'organiser des élections dans les délais prévus par sa Constitution, la ou le Vice-Président(e) interne assure le rôle de la présidence par intérim. Des élections devront être organisées dès que possible.
- d) Toute personne qui démissionne doit rendre compte de ses activités administratives.
- e) La démission devient effective une fois qu'elle est rendue publique. Tout membre démissionnaire peut, si elle ou il le désire, se représenter comme candidat(e) à une autre élection.
- f) En cas de démission en bloc du Bureau Exécutif, les autres membres du Conseil d'Administration ont le devoir de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de quinze (15) jours en vue de combler le poste de président ou présidente par élection. Ce dernier devra ainsi nommer les autres membres du bureau exécutif.
- g) Pour des raisons qu'il donnera à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, le Bureau Exécutif peut proposer la démission de l'un(e) ou plusieurs de ses membres. Dans ce cas, la, le ou les membres en question sont révoqué(e)s à cinquante pour cent (50 %) plus une voix des membres présents à cette assemblée.
- h) Pour des raisons valables, la démission de tout membre du Bureau Exécutif et/ou du Conseil d'Administration peut être exigée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 56 : ABSENCE

Si une absence non motivée se prolonge au-delà de trente (30) jours, le poste est déclaré vacant. Les modalités de remplacements se font conformément à l'article 55.a) du chapitre IX.

CHAPITRE X – DE L'AMENDEMENT

Art. 57 : ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTERNES

Les règlements internes entrent en vigueur après avoir été approuvés par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents à la réunion, le quorum ordinaire étant obligatoire.

Art. 58 : ADOPTION DES RÉSOLUTIONS

Les résolutions sont adoptées par un vote majoritaire d'un quorum ordinaire, sauf en ce qui concerne les questions à portée financière, qui nécessitent un vote majoritaire d'un quorum ordinaire du Conseil d'Administration.

Art. 59 : PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

Les procédures parlementaires en vigueur sont celles de la plus récente édition du Code Morin, exception faite des cas prévus par la Constitution de l'ASM.



CHAPITRE XI – DES RESSOURCES

Art. 60

a) Les ressources de l'ASM sont principalement constituées des cotisations des membres actifs tous les 4 mois, réservées à l'association. Les cotisations sont sous forme d'achat de carte de membres :

- 20\$ - carte de membre pour étudiant
- 50\$ - carte de membre standard
- 60\$ - carte de membre premium
- 100\$ - carte de membre VIP

b) Il est possible que l'ASM mette en vente des tickets pour ses activités lorsqu'elle le juge nécessaire, afin d'éviter un déficit.

c) Les commandites reçus, en nature et en argent, lors de ses activités constituent une source de revenu complémentaire. L'ASM accepte également à titre de revenus extraordinaires les dons ou legs de ses membres, les subventions des pouvoirs publics et de toute autre institution ou entreprise crédible et légale.

d) La période d'exercice budgétaire va du 1er avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

e) En ce qui concerne les engagements et dettes de l'ASM, sa responsabilité se limite à ses propres biens donc exclut toute garantie personnelle de la part de ses membres.

CHAPITRE XII – DES SANCTIONS

Art. 61

a) Tout grief porté par un membre ou un groupe de membres à l'endroit d'un autre membre ou groupe de membres doit être d'abord discuté et réglé à l'amiable devant le Conseil d'Administration, il s'agit des griefs qui sont liés à la vie et/ou à l'exercice des activités de l'ASM ;

b) Toutefois ce(s) grief(s) peut ou peuvent être soumis à l'Assemblée Générale dans le cas où il(s) s'avère(nt) grave(s).

c) En cas de délit(s), et/ou négligence(s) retenu(e)(s), les sanctions peuvent aller du simple avertissement au blâme, jusqu'à la révocation, et des poursuites judiciaires peuvent être entamées.

d) Les sanctions précitées peuvent être appliquées en cas de violation des dispositions de la présente Constitution.

Art. 62

Tout membre actif, sympathisant ou d'honneur a le devoir de respecter les principes établis dans la présente Constitution et les règlements internes de l'ASM sous peine de sanctions.



CHAPITRE XIII – DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Art. 63

La présente Constitution entre en vigueur à compter du vendredi 17 octobre 2025. Les points concernant la composition du C.A. et les élections entrera en vigueur à compter du premier jour de la période électorale.

Fait à Moncton, le 10 octobre 2025.